

Arrêt

n° 100 466 du 3 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, le 20 octobre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile sur base des éléments suivants : un militaire vous a mis en prison parce que vous aviez une relation amoureuse avec sa soeur et que celle-ci est tombée enceinte ; quand vous étiez en détention, elle est décédée des suites d'un avortement. Le 20 avril 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 23 mai 2012, qui a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n°88029 du 24 septembre 2012. Le 8 janvier 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, en présentant deux convocations et un procès-verbal. Le 29 janvier 2013, l'office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater) car il était impossible de déterminer si les documents

présentés avaient été réceptionnés avant ou après la clôture de votre première demande d'asile, vous avez également reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Vous avez introduit une demande de suspension de l'exécution de ces annexes auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 3 février 2013, qui a suspendu la décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile et l'a renvoyée au Commissariat général pour examen.

B. Motivation

Rappelons que le 20 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. En substance dans cette décision, le Commissariat général estimait que votre crainte n'était pas crédible au vu du caractère évasif et lacunaire de vos propos concernant votre petite amie et son frère militaire ; de même l'inconsistance de vos déclarations concernant votre détention n'ont pas permis d'établir la réalité de celle-ci ; enfin, vous n'apportez pas de preuve permettant de croire en la réalité des menaces de la famille de votre petite amie.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 24 septembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée et il relevait que "les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.../... et que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder le bien-fondé de la crainte". Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

A la base de votre deuxième demande d'asile, vous expliquez que votre problème est toujours d'actualité, le frère de votre petite amie a déposé deux convocations, datée respectivement du 20 février 2012 et du 5 mars 2012 et un procès-verbal daté du 20 février 2012, vous étant destinés, chez le chef du quartier de votre ancien domicile en Guinée. Vous dites également que le frère de votre petite amie est toujours à votre recherche. Vous déposez les documents susmentionnés à l'appui de vos dires.

D'abord pour ce qui concerne les deux convocations émanant du commissariat de police, il n'est pas cohérent que vous soyez convoqué à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé.

Ensuite, certains éléments nous permettent de douter de la force probante de ces convocations. Ainsi : elles ne mentionnent pas l'identité de leur auteur et elles ne mentionnent pas la date à laquelle vous êtes supposé vous présenter au commissariat de police. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'expression « S/C de Mr lui-même » (sur la convocation datée du 20 février 2012) ne semble pas correcte car « Le S/C (sous couvert) indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore S/C du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin S/C d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée » (voir réponse du Cedoca intitulé « mention sous couvert de » du 20 mai 2011, dans la farde Information des Pays, jointe à votre dossier administratif). Ensuite, force est de constater qu'aucun motif ne figure sur ces convocations. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile.

Vous dites que le procès-verbal daté du 20 février 2012 est en lien avec la première convocation et vous permet d'établir le lien avec votre problème (voir rapport d'audition, p.8). Toutefois le Commissariat général relève sur ce document des éléments qui sont de nature à jeter le doute sur sa force probante.

Ainsi, il est écrit en début de ce document qu'il a été procédé à l'audition de M.K à la date du 20 février « L'An Deux Mille Deux », écrit en toute lettre en début de document (voir ce document dans la farde Inventaire Documents, jointe à votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas à la date en bas à gauche du document au-dessus de la signature, qui est « 20 février 2012 », soit dix ans après ladite audition. Ensuite, ce document fait référence à « l'article 290 du Code de procédure pénale, portant sur un cas de crime ». Or, il ressort de nos informations objectives que l'article 290 du Code de procédure pénale de la République de Guinée relève du tirage au sort des Jurés d'assises et concerne plus précisément les modalités de remplacement d'un groupe de Jurés par un autre groupe (voir Code de

Procédure pénale de la République de Guinée, articles 282 à 290, dans la Farde Information des Pays, jointe à votre dossier administratif).

En conclusion, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut se prononcer formellement sur l'authenticité de ces documents mais tenant compte des éléments soulevés ci avant; ils ne peuvent inverser le sens de la précédente décision qu'il a prise à votre égard.

Vos déclarations n'ont pas non plus permis au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile et ce en raison de leur caractère vague et inconsistant.

En effet, vous dites que vous êtes toujours recherché par le frère de votre petite amie, mais invité à expliquer ces recherches avec un maximum de précisions, vous dites seulement qu'elles ont, selon vous, commencé dès le début de vos problèmes, que les militaires sont toujours en groupe, travaillent en groupe, se déplacent en groupe et qu'ils sont toujours armés, que vous vous souvenez de l'un d'eux, compagnon du frère de votre petite amie, et qui était toujours armé. Vous ajoutez que depuis que vous avez quitté le pays, le frère de votre petite amie ne quitte pas le quartier, lui et son groupe, et qu'il a laissé des gens en civil pour dire où vous êtes. Vous dites enfin que la veille de votre audition, des militaires sont venus à votre ancien domicile pour vous chercher (voir rapport d'audition, p.5). Ces éléments, disparates, imprécis et vagues, ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat général.

Ensuite, concernant la visite de militaires à votre ancien domicile, le fait que des hommes soient à votre recherche est pure supputation de votre part. Vous dites en effet vous-même que « ça peut être » le frère de votre petite amie et qu'« il se peut » que ce soit lui qui est parti avec son groupe (voir rapport d'audition, p.5). Ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général. Vous expliquez par ailleurs que, ce même jour, il y a eu des manifestations en Guinée, les gens n'ont pas travaillé et des coups de feu ont été entendus (voir rapport d'audition, p.5).

Le caractère vague et inconsistant de vos explications ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat général puisque vous dites par ailleurs que votre soeur est toujours en contact avec des gens du quartier, que dès qu'il se passe quelque chose ils l'appellent et que si elle ne reçoit pas d'appel tout de suite, elle leur téléphone elle-même (voir rapport d'audition, pp.6, 7). Vous-même avez gardé des contacts avec votre soeur ; votre beau-frère a fait les démarches pour obtenir les documents que vous avez présentés et vous les a envoyés en Belgique ; et vous avez parlé au téléphone avec votre soeur la veille de votre audition (voir rapport d'audition, p.2) Le Commissariat général est donc en droit d'attendre plus de détails et de précisions concernant les recherches menées contre vous en Guinée.

À l'appui de vos craintes, vous dites également que les guinéens qui sont rapatriés sont tous mis en prison (voir rapport d'audition, pp.5, 8, 9, 10). Votre avocate a déposé après l'audition, à l'appui de vos dires, plusieurs articles de presse concernant la rencontre d'une délégation de Guinéens avec le directeur de l'Office des étrangers en septembre 2012, un article évoquant la rencontre de Bah Oury avec un attaché du Commissariat général, et une interview de Cellou Dalein Diallo concernant Bah Oury (voir ces documents, dans la Farde Inventaire des documents, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, il ressort des informations générales mises à notre disposition qu'aucun cas d'arrestation n'a été relevé ; le suivi des rapatriés est effectué sur place, il y a en Guinée une personne de contact. Le parti des NFD (Nouvelles Forces Démocratiques) signale que certains militants font état de tracasseries à l'aéroport, sans toutefois avoir connaissance d'aucune arrestation de militant rapatrié de Belgique. Le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) n'a pas de cas concret qui lui aurait été rapporté. Le président de la RADDHO-Guinée (Rencontre Africaine pour la Défense des droits de l'Homme) n'a pas non plus de connaissance de cas concret de problèmes rencontrés par des ressortissants guinéens rapatriés de Belgique (voir Document de réponse Cedoca « Rapatriement de Guinéens. Problèmes rencontrés en Guinée », dans la Farde Information des Pays, jointe à votre dossier administratif). Dès lors, vous n'avez pas établi aux yeux du Commissariat général la réalité de votre crainte à cet égard.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute éprouver une crainte « à l'égard [...] de la population guinéenne autre que peule » (requête, page 2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992) ainsi que du principe général de bonne administration, lequel implique un devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2 La partie requérante fait état d'une escalade dans le conflit interethnique en Guinée, survenue après son incarcération. A cet effet, elle fait référence dans sa requête à plusieurs articles extraits d'*Internet*, tous postérieurs à la décision attaquée, qu'elle reproduit dans leur intégralité ou qu'elle cite par extraits, à savoir la « Déclaration du porte-parole de haute représentante de l'UE Ashton sur la situation en Guinée » du 5 mars 2013, www.eu-un.europa.eu, « Guinée : la Basse Côte, mobilisée à Kondébandji, chez Cheick Amadou Camara, suite aux menaces d'Alpha Condé » du 8 mars 2013, www.guineeepresse.info, « Crise politique : la situation devient inquiétante » du 5 mars 2013, www.guineeactu.info, « Guinée : Nouvelles séries de violence à Conakry, le gouvernement appelle au calme » du 1^{er} mars 2013, www.koaci.com, « Conakry paralysé par des violences » du 1^{er} mars 2013, www.aminata.com, « Conakry : les violences se poursuivent malgré les appels au calme » du 2 mars 2013, www.guineeactu.info, « Conakry - Des scènes de paniques à Ratoma », www.lediplomateguinee.com, ainsi que les « Conseils aux voyageurs - Guinée » de mars 2013, www.diplomatie.gouv.fr.

Ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

4.3 La partie requérante joint également à sa requête quatre articles de presse tirés d'*Internet*, à savoir deux articles concernant la rencontre d'une délégation de Guinéens avec le directeur général de l'Office des étrangers, le 30 septembre 2012, un article dans lequel Bah Oury dénonce la violence du régime d'Alpha Condé et plaide pour le « non rapatriement » des demandeurs d'asile guinéens résidant en Belgique ainsi qu'un entretien du 10 mai 2012 avec Cellou Dalein Diallo qui aborde le « dossier Bah Oury ».

Ces articles figurent déjà au dossier administratif (2^{ème} demande, pièce 15/5) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.4 La partie défenderesse joint à sa note d'observation deux nouveaux rapports, à savoir un rapport du 10 septembre 2012 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et consacré à la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'un rapport du 17 septembre 2012 émanant également du CEDOCA et relatif à la situation ethnique en Guinée ; elle annexe également quatre articles tirés d'*Internet*, à savoir un article du 18 mars 2013 intitulé « Politique - Composition du comité de facilitation : le gouvernement recule et se dit favorable à une médiation mixte », un article du 15 mars 2013 intitulé « Début du dialogue du cadre de concertation : Quels espoirs ? », un article du 14 mars 2013 intitulé « Guinée : suspension des poursuites » ainsi qu'un article du 27 février 2013 intitulé « Guinée : quelque 130 blessés lors d'une marche d'opposants à Conakry ».

4.4.1 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4.2 Les quatre articles que la partie défenderesse joint à sa note d'observation constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les prendre en compte.

4.4.3 La partie requérante relève que le rapport du 10 septembre 2012 consacré à la situation sécuritaire en Guinée ne figure pas au dossier administratif (2^{ème} demande) et qu'en tout état de cause il ne lui a pas été transmis lorsqu'elle a demandé à la partie défenderesse d'obtenir une copie du dossier administratif, y compris les « documents ajoutés au dossier par le CGRA à l'appui de la décision » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2). Outre qu'elle fait valoir que l'absence de ces informations au dossier permet de conclure que le Commissaire adjoint n'a pas procédé à l'examen de sa crainte, elle constate que le Conseil ne dispose pas des éléments d'information suffisants lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur sa demande d'asile. Elle sollicite dès lors l'annulation de la

décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour un complément d'information » (requête, page 6).

4.4.3.1 La partie défenderesse admet avoir commis une erreur matérielle en ne déposant pas au dossier administratif le rapport du 10 septembre 2012 consacré à la situation sécuritaire en Guinée ; elle l'a joint dès lors à sa note d'observation (note d'observation, page 3).

4.4.3.2 Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée se réfère expressément à ce rapport du 10 septembre 2012 pour fonder son appréciation sur l'existence en Guinée d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (décision, **B. Motivation**, dernier alinéa). La seule absence de ce document au dossier administratif ne permet dès lors pas de conclure que le Commissaire adjoint n'a pas procédé à l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave allégués à cet égard par le requérant ; cette absence résulte manifestement d'une erreur matérielle commise par la partie défenderesse qui estime l'avoir réparée en joignant désormais ce rapport à sa note d'observation du 20 mars 2013, que le Conseil lui-même a transmise par télécopie à la partie requérante dès le lendemain 21 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 8).

La question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si ce dépôt, postérieur à l'envoi d'une copie du dossier administratif à la partie requérante et à la transmission du dossier administratif au Conseil, porte atteinte aux droits de la défense. Invitée à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante n'a souhaité solliciter ni une suspension d'audience ni un report des débats à une audience ultérieure pour lui permettre de prendre connaissance de ce rapport et s'en est remise sur ce point à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les droits de la partie requérante ont été respectés et qu'en outre, contrairement à ce que soutient cette dernière, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique que le Conseil ne peut conclure, sur les éléments qui ont trait à la situation sécuritaire en Guinée, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande d'annulation de la partie requérante sur ce point et il prend en compte le rapport du 10 septembre 2012 consacré à la situation sécuritaire en Guinée.

4.4.4 La partie requérante reproche également au Commissaire adjoint de ne faire « aucune référence à une quelconque information CEDOCA quant à la situation ethnique en Guinée » ; elle constate « qu'aucune information quant à ce ne figure[...] au dossier administratif, alors [...] [qu'elle] a expressément fait valoir son appartenance ethnique peule et la dégradation de la situation sécuritaire des peuls » en Guinée (requête, page 6).

4.4.4.1 La partie défenderesse relève, d'une part, que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant n'a pas avancé une crainte spécifique quant à son ethnie peul et, d'autre part, que le Conseil et elle-même se sont déjà prononcés sur ce point dans le cadre de la première demande d'asile, ayant estimé que les craintes du requérant à cet égard n'étaient pas fondées. Elle joint toutefois à sa note d'observation le rapport du 17 septembre 2012 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) relatif à la situation ethnique en Guinée.

4.4.4.2 Le Conseil constate, à la lecture de la déclaration du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 9) et du rapport d'audition du 19 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5), que le requérant a fait état des tensions existant en Guinée entre Peuhl et Malinké dans le cadre de sa seconde demande d'asile sans toutefois fonder sa crainte de persécution spécifiquement sur cet aspect et sans produire de nouvelles informations à cet égard, les articles que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse après l'audition précitée ne concernant, en effet, pas ce problème ethnique (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 15/5).

Dès lors que la partie requérante soulève expressément cette question ethnique dans la requête et que la partie défenderesse rencontre cet argument dans sa note d'observation, à laquelle elle joint le rapport du 17 septembre 2012 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la situation ethnique en Guinée, la partie défenderesse « explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure », conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 88 029 du 24 septembre 2012. Cet arrêt constate, d'une part, le manque de crédibilité du récit du requérant, estimant que sa relation amoureuse d'un an et demi avec son amie malinké et sa détention subséquente, due à la circonstance que celle-ci serait tombée enceinte, ne sont pas établies (point 5.5) ; il juge, d'autre part, que le requérant n'établit pas davantage le bienfondé de sa crainte de persécution en raison de son origine ethnique peuhl (point 6.3).

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 8 janvier 2013. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient être toujours recherché par le militaire, frère de sa petite amie décédée ; il a produit de nouveaux documents, à savoir deux convocations de la police des 20 février et 5 mars 2012 ainsi qu'un procès-verbal du 20 février 2012. Le Commissaire adjoint a rejeté cette deuxième demande d'asile : il estime que les nouveaux éléments produits ne suffisent pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et ne permettent pas de modifier l'analyse de la première demande d'asile.

6. Les questions préalables

6.1 Le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

6.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Ce guide n'a, en effet, valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi ces recommandations n'auraient pas été respectées par le Commissaire adjoint .

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.2 En l'occurrence, dans son arrêt n° 88 029 du 24 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bienfondé de la crainte qu'il alléguait, notamment en raison de son origine peuhl. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de la première demande et de la crainte qu'il alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande, d'une part, et à sa crainte le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de cette même demande, d'autre part.

7.3.1 La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif.

7.3.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents qu'elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que du bienfondé de sa crainte.

7.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance divers arguments pour expliquer les différentes incohérences et imprécisions relevées par le Commissaire adjoint concernant les nouveaux éléments qu'elle présente à l'appui de sa seconde demande d'asile, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

7.4.1 Le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.4.1.1 Ainsi, en ce qui concerne les deux convocations, la partie requérante estime, même si le requérant déclare s'être évadé, qu'il n'est pas illogique qu'il soit convoqué par les autorités qui souhaitent ainsi poser un acte interruptif de prescription afin de « maintenir l'action publique en vie » et que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour mettre en cause la mention « S/C de Mr lui-même » sur la convocation du 20 février 2012 sont obsolètes et ont été recueillies dans le cadre d'une autre affaire, alors que le cas du requérant est particulier en ce que ces convocations « n'ont pas été notifiées « spontanément » par les autorités mais à l'initiative du beau-frère du requérant qui s'est rendu auprès du chef de quartier pour s'informer de l'évolution de la situation » de ce dernier (requête, pages 14 et 15).

De tels arguments ne convainquent nullement le Conseil.

D'une part, concernant la signification et l'utilisation correcte de la mention « S/C de ... » apposée sur des convocations délivrées par les autorités guinéennes, le Conseil constate qu'en tout état de cause, les renseignements obtenus par la partie défenderesse auprès d'un magistrat guinéen (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 16) concernent une question générale : ils ne varient dès lors pas en fonction des cas d'espèce et la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir qu'ils auraient perdu leur pertinence même s'ils remontent à un peu plus de trois ans.

D'autre part, dès lors que le requérant se borne à déposer des convocations à se présenter auprès des autorités, sans par ailleurs prétendre qu'il ferait l'objet d'une inculpation par la justice guinéenne, le Conseil estime qu'il est tout à fait invraisemblable que le requérant soit invité à répondre volontairement à des convocations alors qu'il affirmé par ailleurs s'être évadé de prison.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des autres constats posés par le Commissaire adjoint au sujet de ces convocations, à l'égard desquels elle est totalement muette, à savoir le défaut de toute mention relative à leur motif ainsi que l'absence de l'identité de leur auteur et de l'indication du jour où le requérant doit se présenter : ainsi, la partie requérante ne formule aucun argument susceptible de mettre en cause la motivation de la décision à cet égard. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces incohérences empêchent de reconnaître à ces deux convocations une quelconque force probante.

7.4.1.2 Ainsi encore, concernant le procès-verbal du 20 février 2012, la partie requérante explique qu'il s'agit d'une déclaration recueillie par un policier et qu'il ne saurait être exclu, au vu des conditions de sa rédaction, que ce document ait été établi sur un formulaire portant des mentions inadéquates, l'important, en fin de compte, étant que la plainte du frère de l'amie du requérant ait été actée ; la partie requérante relève également que ce procès-verbal « révèle ou confirme [...] que la jeune fille décédée était une mineure âgée de 16 ans, ce qui présente une importance certaine dès lors que la jeune fille est décédée des suites d'une interruption de grossesse, la partie requérante étant sinon responsable de l'IVG, à tout le moins responsable de la grossesse, alors que la jeune fille était mineure ce qui est de

nature à entraîner des poursuites légales et une condamnation de la partie requérante » (requête, page 15 et 16).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments.

D'une part, les incohérences qui entachent ce procès-verbal, en particulier les références à l'article 290 du Code de procédure pénale guinéen, disposition totalement étrangère à la plainte qu'il acte, puisque relative aux modalités de remplacement d'un groupe de jurés par un autre groupe, mettent en cause sa force probante.

D'autre part, la partie requérante commet une erreur en soutenant que ce procès-verbal « révèle ou confirme [...] que la jeune fille décédée était une mineure âgée de 16 ans », ledit procès-verbal mentionnant en effet que l'amie du requérant était âgée de 19 ans, ce qui est confirmé par le requérant qui a déclaré, à l'audition du 15 février 2012 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 5, page 9), que son amie avait 19 ans lors de son décès. Cet argument de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

7.4.1.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs aux nouveaux documents qu'elle a produits. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas en quoi la décision querellée aurait violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pu, à juste titre, conclure que les convocations ainsi que le procès-verbal sont dépourvus de force probante, empêchant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

7.4.2 En ce qui concerne les recherches dont le requérant dit faire toujours l'objet en Guinée, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition du 19 février 2013 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5, pages 5 à 7) que la partie défenderesse a valablement pu constater que les déclarations du requérant étaient peu circonstanciées et ne reposaient en outre que sur des suppositions de sa part. Le Conseil constate que la requête (pages 16 à 18) n'avance aucun argument pertinent pour contester la décision sur ce point, se contentant d'apporter des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil ; la partie requérante ne produit pas davantage d'élément ou de document à l'appui de ses affirmations.

7.4.3 Quant à la crainte du requérant d'être arrêté et détenu à son arrivée à Conakry, à l'instar des demandeurs d'asile guinéens déboutés lors de leur retour en Guinée, la partie requérante estime que le document de réponse du 5 février 2013 émanant de la partie défenderesse et intitulé « Rapatriement des Guinéens – Problèmes rencontrés à leur retour en Guinée » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 16) présente des informations parcellaires et insuffisantes. Elle reproche ainsi au Commissaire adjoint de n'avoir contacté aucune des personnes de la délégation guinéenne reçue par le directeur général de l'Office des étrangers, le 30 septembre 2012, délégation qui dénonçait des cas d'emprisonnement de Guinéens rapatriés ; elle observe que le contact en Guinée de l'Office des étrangers chargé du suivi des rapatriements vers ce pays, dont fait mention le document de réponse précité, demeure anonyme ; elle émet enfin l'hypothèse que ce document constitue « une réponse « en urgence » aux interpellations dont [...] [l'Office des étrangers] avait fait l'objet à ce sujet ». Pour étayer ses craintes d'être emprisonné en cas de retour en Guinée en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté, le requérant se réfère aux articles de presse qu'il a déjà déposés au dossier administratif (voir supra, point 4.3).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

Il constate que deux de ces documents, à savoir l'article dans lequel Bah Oury dénonce la violence du régime d'Alpha Condé et plaide pour le « non rapatriement » des demandeurs d'asile guinéens résidant en Belgique et l'entretien du 10 mai 2012 avec Cellou Dalein Diallo qui aborde le « dossier Bah Oury », ne font pas état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile guinéens rapatriés dans leur pays. Quant aux deux autres articles qui concernent la rencontre d'une délégation de Guinéens avec le directeur général de l'Office des étrangers, le 30 septembre 2012, ils ne relatent qu'une seule intervention d'un membre de cette délégation, membre des NFD (*Nouvelles Forces démocratiques*), affirmant que « le plus souvent [les rapatriés] sont directement conduits en prison où ils subissent la torture des forces de l'ordre et [que] les femmes sont violées avant de retrouver leur liberté ». Le Conseil observe en outre que, si le bureau politique national des NFD, contacté à Conakry par la partie défenderesse, rapporte des propos de militants faisant état de tracasseries, voire d'arrestations de rapatriés dans le cadre de rackets, tout en soulignant par ailleurs ne pas avoir connaissance de militant

rapatrié de Belgique et emprisonné à son retour, les autres interlocuteurs de la partie défenderesse, dont la direction de l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*), parti d'opposition, et le président d'une ONG de défense des droits de l'Homme, confirment « n'avoir jamais eu connaissance de cas concrets de problèmes rencontrés par des ressortissants guinéens rapatriés de Belgique » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 16).

Le Conseil estime que les deux autres arguments de la partie requérante manquent de sérieux.

Il conclut, au vu de ces différents éléments, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la crainte du requérant d'être emprisonné lors de son retour en Guinée pour avoir demandé l'asile en Belgique, n'est pas fondée. Le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse conclure, sur les éléments qui ont trait au rapatriement des demandeurs d'asile guinéens vers leur pays, à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande d'annulation de la partie requérante sur ce point.

7.4.4 Enfin, la partie requérante allègue une crainte de persécution en raison de son origine peuhl, crainte avivée par son différend avec un militaire d'origine malinké, le frère de son amie décédée, d'une part, ainsi que par la dégradation générale de la sécurité en Guinée et par l'exacerbation du conflit interethnique, caractérisée par la dégradation des conditions de sécurité de l'ethnie peuhl et encore renforcée par l'escalade de la violence interethnique suite à la manifestation qui s'est déroulée à Conakry le 27 février 2013, d'autre part. Pour étayer son propos, elle se réfère à plusieurs articles extraits d'*Internet* qui font état d'une nouvelle flambée de violence au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, marquée par des affrontements d'ordre politique qui prennent une tournure de plus en plus communautaire (voir supra, point 4.2).

7.4.4.1 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir le différend qui l'oppose à un militaire malinké n'est pas établi, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl.

7.4.4.2 Il ressort des deux rapports joints par la partie défenderesse à sa note d'observation et relatifs à la situation ethnique en Guinée (rapport du 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'*Internet*, produits par la partie requérante. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des rapports de la partie défenderesse, ni des articles de presse très récents que cette dernière a également annexés à sa note d'observation et qui font état d'une relance du dialogue et d'un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de l'opposition suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

7.4.4.3 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.5 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980., à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion (requête, page 29) et les informations qu'elle présente (supra, point 4.2) sur la situation récente en Guinée ne suffisant pas à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour instruction complémentaire ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE